

**AGENT
TERRITORIAL
SPÉCIALISÉ
DE 1^{ère} CLASSE
DES ECOLES
MATERNELLES**





CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

Maison des Communes

9 Rue Jean Perrin

28600 LUISANT

 02.37.91.43.40

 02.37.30.87.44

 contact@cdg28.fr

Site Internet

<http://www.cdg28.fr>

Pôle CONCOURS et EXAMENS PROFESSIONNELS :

 concours@cdg28.fr

Pôle MÉTIERS TERRITORIAUX :

 emploi@cdg28.fr

Autres liens utiles

<http://www.cnfpt.fr> et <http://www.fncdg.com>



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

Brochure réalisée en mars 2010

SOMMAIRE

L'ATSEM DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	2
LE CADRE D'EMPLOIS	3
Présentation du cadre d'emplois	3
Principales fonctions	3
LE CONCOURS D'ATSEM	4
Conditions d'accès	4
1 – Concours sur titres avec épreuves	4
2 – Dispositions applicables aux candidats handicapés	7
Les épreuves	8
La notation	8
La préparation au concours	9
ENTRÉE DANS LE CADRE D'EMPLOIS	10
La liste d'aptitude	10
1 - L'inscription	10
2 - La durée de validité	10
3 - Remarque importante	10
La recherche d'emploi	11
La nomination, la formation et la titularisation	12
1 - Nomination	12
2 - Formation avant titularisation	12
3 - Titularisation	12
4 - Formation après titularisation	12
Le détachement	13
LA RÉMUNÉRATION	14

L'ATSEM DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Il existe en France trois fonctions publiques :

- La Fonction Publique d'État
- La Fonction Publique Hospitalière
- **La Fonction Publique Territoriale (8 filières)**

ADMINISTRATIVE

CULTURELLE

SPORTIVE

ANIMATION

TECHNIQUE

POLICE MUNICIPALE

MEDICO-SOCIALE

SAPEURS POMPIERS

Agent Social
▪ **Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles**
Auxiliaire de Soins
Auxiliaire de Puériculture
Aide Médico-Technique
Moniteur Educateur
Educateur de Jeunes Enfants
Assistant Socio-Educatif
Puéricultrice
Assistant Médico-Technique
Biologiste, Vétérinaire, Pharmacien
Infirmier
Rééducateur
Psychologue
Sage-Femme
Médecin
Puéricultrice Cadre de Santé
Cadre de Santé
Conseiller Socio-Educatif

LE CADRE D'EMPLOIS

Cf. décret n° 82-850 du 28 août 1992 modifié
portant statut particulier du cadre d'emplois des
agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Présentation du cadre d'emplois

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, soumis aux dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux des catégories C et D et aux dispositions du décret du 30 décembre 1987 susvisé fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé de 1^{re} classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles, qui relèvent respectivement des échelles 4, 5 et 6 de rémunération.

Principales fonctions

Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

LE CONCOURS D'ATSEM

Conditions d'accès

A) Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

(cf. art. 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée)

1. être de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. jouir de ses droits civiques ;
3. se trouver en position régulière au regard du Code du Service National ;
4. avoir un casier judiciaire ne portant aucune mention incompatible avec l'exercice des fonctions ;
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions ;

B) Conditions particulières pour l'accès au concours d'atsem de 1^{ère} classe

1 – Concours sur titres avec épreuves

(cf. Art. 3 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié)

Ouvert aux candidats titulaires du **certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance**.

Dispense de diplôme :

Deux catégories de personnes peuvent se présenter au concours sur titres avec épreuves d'atsem de 1^{ère} classe sans remplir les conditions de diplôme exigées, et ce, grâce à une dispense de diplôme :

1) Les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement :

A l'appui de leur demande, les candidats doivent produire les justificatifs nécessaires : copie du livret de famille, jugements leur confiant la garde d'enfants, justificatifs d'octroi de prestations familiales, de supplément familial de traitement (SFT), avis d'imposition... Il est admis que cette dispense de diplôme puisse s'appliquer par extension aux candidats chargés de famille, qui justifient élever ou avoir élevé au moins trois enfants, qu'il y ait lien de filiation ou non.

2) Les sportifs de haut niveau :

Ils doivent impérativement figurer sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministre chargé des sports l'année du concours.

Demande d'équivalence de diplôme :

Les candidats au concours sur titres avec épreuves d'atsem de 1^{ère} classe, qui ne possèdent pas l'un des diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes.

Peuvent ainsi être reconnus comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un diplôme ou autre titre de formation français ou européen,
- ou un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable,
- ou une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et durée que celui du diplôme requis,
- ou une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours,
- ou une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Pour obtenir une équivalence de diplôme, il faut saisir une commission qui va examiner le dossier que le candidat doit présenter au plus vite, sans attendre l'inscription au concours.

Pour être autorisé à concourir, le candidat devra avant la clôture des inscriptions avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la commission adéquate mais aussi disposer au plus tard, le jour de la première épreuve du concours, de la décision favorable de la commission.

A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

1) Candidat titulaire d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France

Si le candidat possède un diplôme relevant du domaine d'activité de la profession correspondant au concours et délivré par un autre Etat que la France, la commission compétente à saisir est la suivante :

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales – Bureau F.P. 1
Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des États autres que la France (FPT)
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 8

Reconnaissance du niveau des diplômes étrangers

Les attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues, moyennant une participation financière, auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France
Département reconnaissance des diplômes
1 avenue Léon Journault
92318 SEVRES cedex

Téléphone : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10 - Courriel : enic-naric@ciep.fr - Site internet : www.ciep.fr

2) Candidat se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France, autres que ceux requis, soit en l'absence de diplôme

Si le candidat justifie de trois ans d'expérience professionnelle (ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis), la commission compétente à saisir est la suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Commission Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle
10-12 rue d'Anjou
75381 PARIS Cedex

En se connectant sur le site du CNFPT, à l'adresse www.cnfpt.fr, le candidat a la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour le concours sur titres avec épreuves d'atsem de 1^{ère} classe.

La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de préinscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Les demandes d'équivalences de diplômes doivent être adressées par les candidats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie télématique, au secrétariat des commissions visées précédemment. Le candidat précise le titre du concours pour lequel sa demande est présentée.

Lorsqu'ils sont rédigés dans une langue autre que le français, les documents présentés doivent faire l'objet d'une traduction.

La commission peut, si elle le juge utile, entendre le candidat pour compléter son appréciation des pièces du dossier.

Décisions des commissions :

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes conditions de diplômes sont requises dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

Toutes ces procédures d'équivalences ou de dispenses de diplômes, que l'on qualifie parfois de reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP), sont néanmoins différentes de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Tandis que la VAE est une procédure assez longue et complexe qui permet d'obtenir un diplôme, les autres modalités abordées ici autorisent uniquement l'inscription à un concours.

2 – Dispositions applicables aux candidats handicapés

Le travailleur handicapé doit satisfaire aux conditions générales de recrutement, à savoir :

- . posséder la nationalité française ou être ressortissant de la communauté européenne,
- . jouir de ses droits civiques,
- . les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions,
- . se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- . remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap (visite obligatoire d'embauche devant un médecin généraliste agréé compétent en matière de handicap inscrit sur la liste établie par le Préfet)

1 - VOIE D'ACCÈS DÉROGATOIRE :

Le recrutement direct (sans concours) en application de l'art. 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Sont concernés par ce dispositif, les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Outre le fait que les personnes handicapées doivent satisfaire aux conditions générales de recrutement énoncées ci-dessus, elles doivent également justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés pour les candidats au concours externe.

Le recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique territoriale peut s'effectuer par contrat pour une période correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois d'accès (de manière générale : un an).

Au terme du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité territoriale est effectuée au vu du dossier de l'intéressé après un entretien avec celui-ci.

Trois solutions peuvent alors être envisagées : la titularisation, le renouvellement de contrat ou la non titularisation sans renouvellement de contrat.

2 - VOIE D'ACCÈS COMMUN :

Le recrutement sur concours avec aménagement possible des épreuves

Les candidats reconnus handicapés qui se présentent à un concours, subissent les mêmes épreuves d'admissibilité et d'admission que les autres candidats. Cependant, compte tenu de la nature de leur handicap, ils peuvent demander à bénéficier d'un aménagement des épreuves afin de rétablir l'égalité entre les candidats.

Les candidats doivent fournir, au moment de l'inscription au concours :

- . une attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (anciennement COTOREP)
- . un certificat médical d'un médecin agréé appréciant la compatibilité du handicap avec l'emploi visé et mentionnant le type d'aménagement requis pour chaque épreuve en fonction de la nature du handicap du candidat :
 - . la durée des épreuves (exemple : tiers temps supplémentaire),
 - . les aides humaines (exemple : assistance de secrétaire),
 - . et/ou techniques nécessaires (exemple : mise à disposition de matériel adapté).

Les épreuves

Cf. décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres

Le concours d'accès aux cadres d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Admissibilité :

Un **questionnaire à choix multiples** portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.

[durée : 45 mn ; coefficient 1]

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Admission :

Un **entretien** permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.

[durée : 15 mn ; coefficient 2]

La notation

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission.

Au vu de la liste d'admission, le président du centre de gestion établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

La préparation au concours

Le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir édite les annales (sujets et corrigés types) des concours et examens professionnels organisés par ses services.

Pour connaître la liste des annales disponibles, connectez-vous sur le site www.cdg28.fr

Il existe des ouvrages dédiés à la préparation des concours.

Vous pouvez, pour certains, les trouver dans les librairies ou bibliothèques ou sur des sites internet, parmi lesquels :

- CNFPT www.cnfpt.fr
- La documentation française www.ladocumentationfrancaise.fr
- Editions Foucher www.concours-foucher.com
- Editions Vuibert www.vuibert.com
- Editions Ellipses www.editions-ellipses.fr
- Editions Masson www.masson.fr

Vous pouvez également contacter certains organismes de formation si vous souhaitez un accompagnement dans votre préparation :

- Le CNED www.cned.fr
- Carrières publiques www.carrieres-publiques.com
- Le CNFDI www.cnfdi.com
- Etudium www.etudium.com
- Les GRETA
- Etc.

Pour les agents territoriaux, la préparation aux concours et examens professionnels est organisée par le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale).

ENTRÉE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

La liste d'aptitude

1 - L'inscription

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade du cadre d'emplois. Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

2 - La durée de validité

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an. Elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier, un mois avant le terme de la première année suivant son inscription initiale ou de la deuxième année.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

3 - Remarque importante

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

Toutefois, les concours organisés par le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation des concours) du département d'Eure-et-Loir.

En cas de recrutement dans une collectivité ou un établissement public ne relevant pas de ce département, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

La liste des centres de gestion ou collectivités ayant conventionné figure sur les avis de concours.

La recherche d'emploi

La réussite à un concours de la Fonction Publique Territoriale n'est pas suivie d'un recrutement. En effet, le recrutement se caractérise par une liberté de choix laissée aux employeurs (les collectivités territoriales) et aux lauréats de concours.

Cela signifie que les collectivités territoriales n'ont pas d'obligation d'embauche, et inversement, que le lauréat de concours peut, lui aussi, choisir son employeur, soit en fonction du poste proposé, soit en fonction de son implantation géographique.

L'inscription sur la liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : mairies, conseils généraux, conseils régionaux, et leurs établissements publics (ex : communautés de communes, communautés d'agglomération, etc.).

La recherche d'un emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum-vitae).

Toutefois, le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent en leur proposant :

- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de publier leur CV sur son site internet www.cdq28.fr rubrique « demandeurs d'emplois »
- de consulter, sur les sites internet, les offres d'emploi proposées par les collectivités :
 - www.cdq28.fr pour les offres disponibles en Eure-et-Loir
 - www.fncdg.com pour les autres départements

Une borne internet est mise à disposition des demandeurs d'emplois, dans les locaux du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir.

La nomination, la formation et la titularisation

1 - Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Le lauréat devra obligatoirement informer, dès son recrutement, le service concours du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir, par courrier en joignant une copie de son arrêté de nomination.

Le lauréat devra en outre, lors de sa nomination, justifier de son aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, il devra satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé.

2 - Formation avant titularisation

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

3 - Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

4 - Formation après titularisation

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois jours.

A l'issue du délai de deux ans prévu au paragraphe précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnées aux deux paragraphes précédents peut être portée au maximum à dix jours.

Le détachement

Peuvent seuls être détachés dans le présent cadre d'emplois les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon, respectivement, du grade d'agent spécialisé de 1re classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1re classe des écoles maternelles, et s'ils justifient du certificat d'aptitude professionnelle "Petite enfance".

Le détachement est prononcé à équivalence de grade soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine lorsque ce grade ou emploi relève de l'une des échelles 4, 5 et 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire.

Dans les deux cas, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée d'échelon du grade d'accueil.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils ont été détachés depuis un an au moins. L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale dans le grade et l'échelon atteints dans le cadre d'emplois d'accueil, avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Lorsqu'ils sont intégrés, ces fonctionnaires sont réputés détenir dans le cadre d'emplois l'ancienneté exigée pour parvenir à l'échelon auquel ils ont été classés.

LA RÉMUNÉRATION

Les éléments obligatoires

Le traitement indiciaire fixé en fonction du grade et de l'échelon détenu par le fonctionnaire

Le supplément familial versé en fonction du nombre d'enfants à charge effective et permanente

La nouvelle bonification indiciaire si les fonctions y ouvrent droit

L'action sociale

Les compléments possibles

Les primes et indemnités sont à caractère facultatif et instituées par l'autorité délibérante

	1 ^{er} échelon		Dernier échelon	
	Indices	Salaire mensuel brut	Indices	Salaire mensuel brut
ATSEM de 1 ^{ère} Classe	298 B 293 M	1 349,93 €	413 B 369 M	1 700,08 €
ATSEM Principal de 2 ^e Classe	299 B 294 M	1 354,53 €	446 B 392 M	1 806,05 €
ATSEM Principal de 1 ^{ère} Classe	347 B 325 M	1 497,36 €	479 B 416 M	1 916,62 €

Au 1^{er} octobre 2009